

OCCUPATION DE VOIRIE – Arrêté provisoire

Les Jardins de la Mairie à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)
Période du dimanche 30 mars de 08 heures à 19 heures

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU la demande effectuée par Madame Léa BOUCHER, représentant l'association « APEM » en date du 14/02/2025,

CONSIDERANT que la demande concerne une occupation du domaine public le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Carnaval des enfants »,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agents de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à l'association APEM afin d'occuper les Jardins de la Mairie à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) à l'occasion du Carnaval organisé par ladite association le dimanche 30 mars 2025 de 08 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 :

A la fin de manifestation, l'association s'engage à remettre les lieux en état.

ARTICLE 3 :

L'association ne doit en aucun cas gêner une éventuelle intervention des services de secours.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que l'APEM sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 8 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 18/02/2025**

**Madame Le Maire
Isabelle TOUZARD**



**Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN**